

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
AFFAIRE N°05/OCTOBRE/2023

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 39**

SÉANCE DU 12 OCTOBRE 2023

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
06 octobre 2023 (L.2121-17 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil Municipal

a été affichée et mise en ligne le : 16 octobre 2023

Le Maire,



Vanessa MIRANVILLE

L'an deux mille vingt-trois, le douze octobre à seize heures trente s'est réuni en séance ordinaire le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de Mme Vanessa MIRANVILLE, Maire.

ÉLUS PRÉSENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Maxime FROMENTIN - Michèle MILHAU - Jocelyne DALELE - Jean Marc VISNELDA - Jacqueline LAURET - Henri ANANELIVOUA - Farida LEQUOY - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Camille BOMART - Pascale VAR COURTOIS - Éliette DABIEL TABLEAU - Armand VIENNE - Claude CELESTE - Jean Bernard MONIER - Marie Line TARTROU - Valérie MAREUX TRECASSE - Denise FLACONEL - Christophe DAMBREVILLE - Marceau JULENON - Gilles HUBERT - Édmée DUFOUR - Houssamoudine AHMED - Florence HOAREAU - Yannick POULOT - François DELIRON - Laurent MARCELINA

ÉLUS REPRÉSENTÉS :

Josian ACADINE procuration à Maxime FROMENTIN - Sylvio DIJOUX procuration à Jocelyne DALELE - Odile ABRAL procuration à Houssamoudine AHMED - Frédérique GRONDIN procuration à Marceau JULENON - Fabiola LAGOURDE procuration à Edmée DUFOUR - Amandine TAVEL procuration à Gilles HUBERT - Marie-Annick DOBARIA procuration à Florence HOAREAU

ÉLUS ABSENTS :

Mireille GERBITH - Fabienne ILAHA - Philippe ROBERT

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme Jacqueline LAURET ayant obtenu l'unanimité des voix, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (29 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°05 : AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET RÉGIONAL DE SANTÉ LA RÉUNION 2023-2033

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'Agence Régionale de santé a soumis à consultation publique son projet régional de santé pour les 10 années à venir. Cette consultation se déroule depuis le 28 juillet 2023 pour une durée de 3 mois.

Le public est invité à contribuer à cette consultation via la plateforme <https://www.lareunion.ars.sante.fr/projet-de-sante-2023-2033-lars-ouvre-la-consultation-publique>.

Durant cette période, le Projet Régional de santé est soumis à l'avis :

- Du Préfet
- De la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA)
- Du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de La Réunion
- Des Collectivités territoriales

Le dossier annexé à la présente délibération contient les trois documents soumis à consultation :

- Le cadre d'orientation stratégique à 10 ans (COS 2023-2033) - *Annexe 02*
- Le schéma régional de santé à 5 ans (SRS 2023-2028) - *Annexe 03*
- Le programme régional d'accès à la prévention, et aux soins des personnes les plus démunies à 5 ans (PRAPS 2023-2028) – *Annexe 04*

Enfin, une note de synthèse du projet à l'attention des conseillers municipaux vous est proposée en *Annexe 01*.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le courrier de saisine du 28 juillet 2023 de l'Agence Régionale de Santé (ARS) La Réunion à l'attention des maires de La Réunion pour avis dans le cadre d'une consultation publique,

Vu le Projet Régional de Santé La Réunion 2023-2033 soumis à la consultation publique

Considérant que le Directeur Général de l'Agence de Santé arrête le Projet de Santé, après avis de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie, des collectivités territoriales, du représentant de l'Etat et du Conseil Départemental de la Citoyenneté vers l'Autonomie

Considérant que le Projet Régional de Santé de Santé La Réunion, dans toutes ses composantes, a fait l'objet d'une publication le 28 juillet 2023 ouvrant ainsi la période de consultation publique réglementaire d'une part, et que l'avis de consultation sur le projet régional de Santé a été publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion, d'autre part

Considérant que les communes saisies doivent émettre, dans un délai de trois mois à compter de cette publication, un avis sur le Projet Régional de Santé La Réunion,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis 2 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Considérant que l'avis rendu par une collectivité territoriale doit être pris sous la forme d'une délibération

Vu la commission Vie Citoyenne réunie le 13/09/2023 a émis un avis favorable.

Vu la commission Territoire Durable réunie le 2 octobre 2023 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal,
A l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Emet un avis favorable à la mise en application du Projet Régional de Santé La Réunion 2023-2033 présenté dans les trois documents annexés à la présente délibération**
- **Autorise le Maire, ou toute personne habilitée, à signer tous les documents afférents à cette affaire.**

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

La secrétaire de séance

A blue ink signature of Jacqueline LAURET, written over a circular blue ink stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE LA POSSESSION' and 'LE 19 OCTOBRE 2023'.

Jacqueline LAURET

Le Maire

A blue ink signature of Vanessa MIRANVILLE, written over a circular blue ink stamp. The stamp contains the text 'LA COMMUNE DE LA POSSESSION' and 'LE 19 OCTOBRE 2023'.

Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.